

Article 3

Font également partie du domaine public les biens de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Article 4

S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

L'incorporation dans le domaine public s'opère par un acte des autorités compétentes.

Chapitre II - Utilisation du domaine public

Section I - Utilisation conforme à l'affectation

Article 5

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Section II - Utilisation compatible avec l'affectation

Article 6

Nul ne peut sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article 7

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Article 8

L'autorisation mentionnée à l'article 6 présente un caractère précaire et révocable.

Article 9

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens relevant du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Section III - Modalités de gestion

Article 10

I. La Nouvelle-Calédonie, les provinces, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent opérer, entre eux, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation.

Le transfert de gestion est autorisé par l'autorité compétente.

La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte.

Les dépendances du domaine public dont la gestion a été transférée demeurent dans le domaine public de la personne publique propriétaire.

Dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire.

II. La personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré et mettre fin au transfert de gestion. Dans ce cas, la personne bénéficiaire peut, sauf conventions contraires, prétendre à une indemnité correspondant, sous déduction de l'amortissement effectué, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation prévue au premier alinéa.

Article 11

Le transfert de gestion prévu à l'article 10 peut donner lieu à une indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie.

Article 12

Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Article 13

La superposition d'affectations peut donner lieu à une indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion.

Section IV - Dispositions financières

Article 14

Toute occupation ou utilisation du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics donne lieu au paiement d'une redevance fixée par l'autorité compétente.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et sous réserve de ne pas compromettre la bonne gestion du domaine public, l'autorité compétente détermine les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être exonérée du paiement d'une redevance.

Article 15

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Article 16

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- 2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Article 17

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 18

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Chapitre III - Protection du domaine public

Section I - Servitudes administratives

Article 19

Des servitudes administratives peuvent être établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public.

Section II - Police de la conservation du domaine public

Article 20

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées par la législation relative à la conservation du domaine public routier.

Article 21

Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, ou d'une servitude administrative mentionnée à l'article 19, ou nuire à l'usage auquel cette dépendance ou cette servitude est destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative.

Article 22

Sous réserve de textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant de 178.000 francs CFP.

Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est de 178.000 francs CFP.

Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est de 178.000 francs CFP.

Article 23

Les contraventions qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité.

Article 24

Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

Article 25

Les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces.

Les agents assermentés des provinces peuvent constater les infractions commises sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie et les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie peuvent constater les infractions commises sur le domaine public des provinces.

Chapitre IV - Sortie des biens du domaine public artificiel

Article 26

Un bien du domaine public artificiel de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements ou de leurs établissements publics qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Article 27

Par dérogation à l'article 26, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements ou de leurs établissements publics et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par arrêté du gouvernement. Cette durée ne peut excéder trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

TITRE II - INSAISSABILITE

Article 28

Les biens du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont insaisissables.

TITRE III - PRODUITS ET REDEVANCES DU DOMAINE

Article 29

Les produits et redevances du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation.

Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

TITRE IV - CESSION DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL

Article 30

Les biens du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 31

Les biens du domaine public artificiel de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, à titre onéreux ou gratuit, entre ces personnes publiques ainsi que le cas échéant au profit de l'Etat, des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Article 32

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens du domaine public artificiel de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics peuvent également être échangés entre ces personnes publiques ainsi que, le cas échéant, avec l'Etat ou les communes.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Article 33

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens du domaine public artificiel de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics peuvent être échangés, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé de ces personnes publiques ainsi que, le cas échéant, avec des biens relevant du domaine privé de l'Etat ou des communes.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

En ce qui concerne le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, il faut entendre par autorité compétente au sens de la présente loi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne le domaine public des provinces, il faut entendre par autorité compétente au sens de la présente loi, le président de l'assemblée de province.

Article 35

La délibération n° 387 du 14 décembre 1966 relative à la procédure de classement des routes en Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 36

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, cessent de s'appliquer en tant qu'elles concernent le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les dispositions de la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire.

Article 37

I. L'article 2 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces est abrogé.

II. L'article 65 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

" La Nouvelle-Calédonie et le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports de plaisance situés sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des personnes morales de droit public ou de droit privé. "

III. L'article 76 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 francs CFP. ".

Article 38

Le titre II de la loi du pays n° 2007-2 du 13 février 2007 relative aux occupations constitutives de droits réels sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics est abrogé.

Article 39

Des arrêtés du gouvernement fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 40

La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1er jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les créances nées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le délai de prescription de l'action en recouvrement des redevances et produits du domaine prévu à l'article 29, ne commence à courir qu'à compter de cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.